

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen, M. Pajot et M. Chenu

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si effectivement les perquisitions sont encadrées dans notre droit et ne peuvent intervenir la nuit. Pour autant, les règles de procédure pénale autorisent celles-ci à toute heure pour une série de crimes et délits particulièrement graves, par exemple en matière de stupéfiant, de proxénétisme et de traite d'être humain (article 706-73).

La commission d'actes terroristes sont suffisamment graves pour rentrer dans des dispositions dérogatoires au régime général des perquisitions de l'article 706-73.